

## INTRODUCTION

Bienvenue dans l'enquête consultative du HCDH concernant le Projet responsabilité et recours.

Veuillez prendre le temps de lire cette brève introduction, qui vous aidera à démarrer.

Cette enquête correspond à la phase de recherche de l'initiative continue du HCDH, qui vise à contribuer à un système de recours en droit interne plus juste et plus efficace, en particulier dans des cas de violations graves des droits de l'homme. Veuillez cliquer [ici](#) pour un complément d'information concernant ce programme de travail.

L'enquête consultative constitue une part essentielle de la phase de recherche et d'analyse du HCDH, dans le cadre de ce programme de travail. Nous vous remercions par avance du temps consacré à répondre à cette enquête. Chacune de vos contributions nous est précieuse.

L'objectif de cette enquête est de recueillir des informations provenant d'un maximum de juridictions dans le monde, sur les questions suivantes:

- Comment les tribunaux établissent-ils ou rejettent-ils la responsabilité juridique des entreprises pour implication dans des violations des droits de l'homme ?
- Comment dépasser les obstacles financiers en cas d'action en justice ?
- Quelle est la pratique actuelle des Etats et quelle est l'évolution en matière de sanctions pénales et administratives ?
- Quelle est la pratique actuelle des Etats et quelle est l'évolution en matière de recours en droit civil (ou «droit privé») ?
- Cas concrets de mises en accusation d'entreprises impliquées dans des violations graves des droits de l'homme et leurs issues.

L'enquête a été conçue pour être facile à utiliser ; ainsi vous pouvez répondre par « oui » ou par « non » à de nombreuses questions, ou encore cliquer simplement sur une réponse au choix. Lorsque la question nécessite un complément d'information, vous pouvez alors formuler la réponse à votre gré. Toutefois, veuillez considérer que ce sont avant tout des informations techniques et factuelles que nous attendons, plutôt qu'une argumentation juridique.

Vous n'êtes pas obligé de répondre à l'enquête, dans sa totalité. Vous pouvez sauter des sections et des questions, en fonction de vos compétences, connaissances et intérêts.

Certaines questions de l'enquête ont recours à des termes juridiques ou techniques. Si vous n'êtes pas sûr du sens d'un de ces termes dans l'enquête, placer le curseur sur les mots surlignés pour obtenir un complément d'information.

L'enquête est conçue pour se rapporter à une seule et unique juridiction à la fois. Si vous souhaitez répondre à l'enquête en vous référant à plus d'une juridiction, il vous faudra alors remplir une enquête par juridiction. Si vous appartenez à un système fédéral, cette enquête concerne uniquement le droit fédéral.

Nous espérons que les questions et les instructions sont suffisamment claires. Cependant, si vous rencontrez des difficultés pour remplir l'enquête, n'hésitez pas à nous contacter à: [business-access2remedy@ohchr.org](mailto:business-access2remedy@ohchr.org).

Veuillez noter que les informations transmises ne vous seront pas attribuées nominalement. A l'issue du questionnaire, nous vous demanderons votre adresse courriel à titre facultatif, uniquement pour des raisons statistiques.

**NOUS VOUS REMERCIONS POUR VOTRE COLLABORATION A CE PROJET.**

## SECTION 0: INFORMATIONS SUR VOUS

### **0.1: Veuillez cocher la case qui vous décrit le mieux ou qui décrit le mieux l'organisation que vous représentez**

- Avocat d'affaires (salarié d'une entreprise ou avocat libéral)
- Procureur
- Avocat qui défend des causes d'intérêt public
- Universitaire
- ONG
- Responsable gouvernemental
- Entreprise
- Expert à titre individuel

Autre (veuillez préciser)

### **0.2 : Quelle est la juridiction de droit interne à laquelle vous vous référez ?**

Autre (veuillez préciser)

### **0.3 : Etes-vous inscrit au barreau dans la juridiction concernée ?**

**A noter : cette question est posée à des fins d'information et de statistiques uniquement. Vous n'avez pas besoin d'être inscrit au barreau dans la juridiction concernée pour répondre à notre enquête.**

- Oui
- Non

## SECTION 1 : QUESTIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

### **1.0 : Acceptez-vous de répondre à des questions concernant les critères relatifs à la responsabilité des entreprises ?**

- Oui
- Non

## SECTION 1 : QUESTIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

**Qu. 1.1: Généralités sur la portée de l'incrimination pour violations graves des droits de l'homme: Veuillez examiner la liste ci-dessous et indiquer lesquels de ces actes sont des **infractions pénales** dans la juridiction concernée.**

**A noter : pour cette question, ne tenez pas compte de l'objet de l'infraction et des personnes susceptibles d'être concernées. L'objectif est d'établir dans quelle mesure le droit de la juridiction a adopté des lois qui visent spécifiquement des crimes internationaux et éventuellement d'autres violations graves des droits de l'homme. Ainsi, s'il existe un crime de génocide en vertu des lois de la juridiction, indiquez simplement « génocide » ci-dessous, que le crime s'applique ou non aux **entreprises**. Nous vous poserons d'autres questions pour savoir dans quelle mesure ces lois s'appliquent aussi aux **entreprises** (par opposition aux **personnes physiques**) à la question 1.2 ci-dessous.**

- Le meurtre
- La violence physique grave
- La torture** et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant
- Les crimes de guerre**
- Les crimes contre l'humanité**
- Le génocide**
- Les exécutions sommaires ou arbitraires
- Les disparitions forcées**
- La détention prolongée et arbitraire
- Réduction en esclavage**
- Les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le **travail forcé** et la **traite des êtres humains**
- Les pires formes de travail des enfants**
- Les violations graves et systématiques des **droits du travail**
- Les violations graves des normes de santé et de sécurité sur le lieu de travail responsables de lourdes pertes humaines ou de nombreux blessés graves
- La pollution et/ou les dommages causés à l'environnement à grande échelle
- D'autres violations des **droits économiques, sociaux et culturels** (a) graves et systématiques et/ou (b) à grande échelle
- Je ne sais pas / Je passe

Si vous souhaitez apporter un commentaire concernant la portée ou le champ d'application de l'une de ces infractions dans la pratique, veuillez utiliser le cadre ci-dessous.

**1.2: Responsabilité juridique des entreprises (en général) : Ce groupe de questions concerne la **responsabilité juridique des entreprises** (par opposition à la responsabilité des **personnes physiques**) en vertu des lois de la juridiction.**

**Les lois de la juridiction prévoient-elles la responsabilité juridique des entreprises en cas d'**infractions pénales** ou **quasi-pénales** (ou « administratives ») ? A noter : veuillez cocher la réponse qui décrit le mieux la situation juridique.**

- Oui, la responsabilité juridique des entreprises en cas d'infractions pénales ou quasi-pénales/administratives est toujours (ou presque toujours) possible
- Oui, en règle générale la responsabilité juridique des entreprises en cas d'infractions pénales ou quasi-pénales/administratives est possible, à quelques exceptions près
- En règle générale la responsabilité juridique des entreprises en cas d'infractions pénales est possible, mais la responsabilité juridique en cas d'infractions quasi-pénales/administratives n'est pas possible
- En règle générale la responsabilité juridique des entreprises en cas d'infractions quasi-pénales/administratives est possible, mais la responsabilité juridique en cas d'infractions pénales n'est pas possible
- Non, généralement la responsabilité juridique des entreprises en cas d'infractions pénales ou quasi-pénales/administratives n'est pas possible, à quelques exceptions près
- Non, jamais (ni en cas d'infractions pénales ni d'infractions quasi-pénales/administratives)
- Je ne sais pas / Je passe

**1.3 : Les lois de la juridiction prévoient-elles la responsabilité juridique des entreprises en cas d'**action civile** en vertu du **droit civil** ? Veuillez cocher la réponse qui décrit le mieux la situation juridique.**

- Oui, (toujours ou presque)
- Oui, en règle générale, à quelques exceptions près
- Non, généralement pas, à quelques exceptions près
- Non, jamais
- Je ne sais pas / Je passe

**1.4 : Si vous souhaitez apporter un complément d'information concernant la responsabilité juridique des entreprises en vertu des lois de la juridiction (qu'elles soient pénales, quasi-pénales/administratives ou de droit civil), veuillez utiliser le cadre ci-dessous.**

## SECTION 2 : RESPONSABILITÉ PÉNALE ET/OU ADMINISTRATIVE : RESPONSABILITÉ PRI...

Le groupe de questions suivant porte sur la responsabilité **pénale** et/ou administrative (ou **quasi-pénale**) des entreprises en vertu des lois de la juridiction, dans des cas de mises en accusation d'entreprises impliquées dans des violations des droits de l'homme.

A noter : Ces questions concernent le cas où une entreprise est impliquée dans des violations des droits de l'homme et que l'entreprise **l'auteur principal** de l'infraction. La Section 3 ci-dessous concerne l'éventuelle « **responsabilité secondaire** » d'une entreprise, lorsque l'entreprise n'est pas l'auteur principal de l'infraction mais qu'elle a contribué, de quelque manière que ce soit, à la commission de l'infraction.

**2.1 : Veuillez examiner la liste qui suit. Dans la colonne de gauche, veuillez indiquer quelles sont les infractions pour lesquelles une **entreprise** (par opposition à une **personne physique**) peut être jugée responsable d'un point de vue **pénal** ou **administratif** (ou **quasi-pénal**), en tant qu'**auteur principal**, en vertu des lois de la **juridiction**.**

**Dans la colonne de droite, veuillez indiquer le seuil minimal pour qu'une entreprise soit tenue légalement responsable en vertu du droit pénal ou administratif (ou quasi-pénal).**

	Est-il possible pour une entreprise d'être responsable?	Que faut-il prouver?
Le meurtre	<input type="text"/>	<input type="text"/>
La violence physique grave	<input type="text"/>	<input type="text"/>
La torture et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Les crimes de guerre	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Les crimes contre l'humanité	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Le génocide	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Les exécutions sommaires ou arbitraires	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Les disparitions forcées	<input type="text"/>	<input type="text"/>
La détention prolongée et arbitraire	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Réduction en esclavage	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le travail forcé et la traite des êtres humains	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Les pires formes de travail des enfants	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Les violations graves et systématiques des droits du travail	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Les violations graves des normes de santé et de sécurité sur le lieu de travail	<input type="text"/>	<input type="text"/>

responsables de  
lourdes pertes  
humaines ou de  
nombreux blessés  
graves.

La pollution et/ou les  
dommages causés à  
l'environnement à  
grande échelle

D'autres violations  
des **droits**  
**économiques,**  
**sociaux et culturels**  
(a) graves et  
systématiques et/ou  
(b) à grande échelle

**2.2 : Pour les infractions que vous avez retenues à la question 2.1 ci-dessus, quels critères sont pris en compte, en vertu du droit de la juridiction, à fin de déterminer si l'entreprise doit être tenue pour responsable en droit **pénal** ou administratif (ou **quasi-pénal**), sur la base de l'intention de nuire ou de porter préjudice, ou du fait de la négligence de l'entreprise ? Veuillez sélectionner tout ce qui se applique.**

- Les intentions et actions des dirigeants
- Les intentions et actions des employés
- Les intentions et actions conjuguées d'un groupe de dirigeants ou d'employés
- Une culture d'entreprise défaillante ; une gestion et un contrôle défaillants ou négligents ; des politiques et/ou des mises en œuvre défaillantes
- Je ne sais pas / Je passe
- Autre (veuillez préciser)

**2.3 Est-il possible de tenir une **entreprise** responsable d'un point de vue **pénal** ou administratif (ou **quasi-pénal**), s'il est impossible de prouver que les dirigeants ou les employés, à titre individuel, étaient eux-mêmes responsables d'un point de vue pénal ou quasi-pénal pour les infractions concernées ? En d'autres termes, la responsabilité de l'entreprise dépend-elle du fait d'établir avant tout la responsabilité individuelle des personnes ?**

- Oui
- Oui, si certains critères sont remplis
- Non, généralement pas
- Non, jamais
- Je ne sais pas / Je passe

**2.4 : La question suivante a pour but de définir le lien de causalité (ou « niveau de proximité ») qui doit exister entre les activités commerciales de l'entreprise et le préjudice et/ou la violation, afin que les tribunaux puissent établir que l'entreprise a bien « commis » les infractions concernées.**

**Quels sont, parmi les cas de figure décrits ci-dessous, ceux qui correspondraient à un lien entre l'entreprise et le préjudice ou la violation, qui soit suffisamment étroit pour établir les faits, en vertu du droit pénal ou administratif (ou quasi-pénal) de la juridiction, selon lesquels l'entreprise (par opposition aux dirigeants ou responsables ou toute autre fonction à titre individuel) a commis le préjudice et/ou la violation ? Veuillez cocher la ou les réponses qui selon vous correspondent le mieux, ou bien donner une réponse alternative sous la mention « autre » ci-dessous.**

- Le préjudice et/ou la violation résultaient des activités commerciales de l'entreprise
- Le préjudice et/ou la violation étaient liés aux activités commerciales de l'entreprise
- Le préjudice et/ou la violation étaient une conséquence prévisible des activités commerciales de l'entreprise
- Le préjudice et/ou la violation étaient commis au bénéfice des activités commerciales de l'entreprise (d'un point de vue financier ou autre)
- Autre (veuillez préciser)

**2.5 : La capacité de l'entreprise à démontrer qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme sera-t-elle prise en compte pour juger de sa responsabilité juridique dans des violations des droits de l'homme ?**

- Oui
- Non
- Je ne sais pas / Je passe

Si vous souhaitez apporter un complément d'information concernant l'importance de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme appliquée à la responsabilité pénale ou quasi-pénale des entreprises, veuillez utiliser le cadre ci-dessous.

### SECTION 3 : RESPONSABILITÉ PÉNALE ET/OU ADMINISTRATIVE : RESPONSABILITÉ SEC...

Ce groupe de questions concerne l'éventuelle « responsabilité secondaire » d'une entreprise impliquée dans des violations des droits de l'homme, lorsque l'entreprise n'est pas l'auteur principal de l'infraction mais qu'elle a contribué, de quelque manière que ce soit, à la commission de l'infraction. Ce type de cas est parfois appelé « complicité d'entreprise ».



**3.1 : Veuillez examiner la liste qui suit et indiquer les infractions pour lesquelles une entreprise peut éventuellement être tenue responsable d'un point de vue pénal ou administratif (ou quasi-pénal), en vertu des lois de la juridiction, sur la base de la « complicité » dans l'infraction (parce qu'elle était « complice » ou parce qu'elle a participé à la commission de l'infraction, de quelque manière que ce soit), même si une autre personne, autorité ou organisation en était l'auteur principal.**

- Le meurtre
- La violence physique grave
- La torture et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant
- Les crimes de guerre
- Les crimes contre l'humanité
- Le génocide
- Les exécutions sommaires ou arbitraires
- Les disparitions forcées
- La détention prolongée et arbitraire
- Réduction en esclavage
- Les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le travail forcé et la traite des êtres humains
- Les pires formes de travail des enfants
- Les violations graves et systématiques des droits du travail
- Les violations graves des normes de santé et de sécurité sur le lieu de travail responsables de lourdes pertes humaines ou de nombreux blessés graves.
- La pollution et/ou les dommages causés à l'environnement à grande échelle
- D'autres violations des droits économiques, sociaux et culturels (a) graves et systématiques et/ou (b) à grande échelle
- Je ne sais pas / Je passe

**3.2 : Dans la question 3.1 ci-dessus, vous avez indiqué des infractions pour lesquelles une entreprise peut être éventuellement tenue responsable d'un point de vue pénal ou administratif (quasi-pénal) sur la base de la **responsabilité secondaire**.**

**Pour ces infractions, que faut-il généralement prouver pour établir la responsabilité secondaire d'une entreprise du fait des actes d'une autre personne, autorité ou organisation en vertu des lois de la juridiction ? Vous pouvez cocher plusieurs réponses.**

- Que l'entreprise (ou ses dirigeants) avait pour intention que l'infraction se réalise
- Que l'entreprise (ou ses dirigeants) savait que l'infraction était pratiquement certaine, en conséquence de ses actions et/ou omissions (c'est-à-dire la « connaissance réelle »)
- Que l'entreprise (ou ses dirigeants) savait ou aurait dû savoir que l'infraction était pratiquement certaine, en conséquence de ses actions et/ou omissions (c'est-à-dire la connaissance réelle» OU la « connaissance présumée »)
- Que l'entreprise (ou ses dirigeants) savait ou aurait dû savoir que l'infraction était raisonnablement prévisible, en conséquence de ses actions et/ou omissions
- Que l'entreprise (ou ses dirigeants) savait ou aurait dû savoir qu'il existait une probabilité raisonnable de préjudice, en conséquence de ses actions et/ou omissions
- L'entreprise (ou ses dirigeants) a fait preuve d'une indifférence irresponsable quant au risque de préjudice engendré par ses actions et/ou omissions
- Autre (veuillez préciser)

**3.3 : La question suivante a pour but de constater le lien de causalité (ou « niveau de proximité ») qui doit exister entre les activités commerciales de l'entreprise et le préjudice et/ou la violation commis par l'auteur principal, afin que les tribunaux puissent établir que l'entreprise est coupable d'infractions pénales ou administratives (ou quasi-pénales) sur la base de la « complicité ».**

**Quels sont, parmi les cas de figure décrits ci-dessous, ceux qui correspondraient à un lien entre l'entreprise et le préjudice et/ou la violation commis par l'auteur principal, qui soit suffisamment proche pour que l'entreprise soit jugée potentiellement coupable de « complicité » en vertu des lois pénales ou administratives (ou quasi-pénales) de la juridiction ? Veuillez cocher la ou les réponses qui selon vous correspondent le mieux, ou bien donner une réponse alternative sous la mention « autre » ci-dessous.**

- Les actes de l'entreprise ont permis au préjudice et/ou à la violation de se réaliser
- Les actes de l'entreprise ont grandement aidé l'auteur principal à commettre le préjudice et/ou la violation
- Les actes de l'entreprise ont encouragé l'auteur principal à commettre le préjudice et/ou la violation
- Les actes de l'entreprise ont facilité la réalisation du préjudice et/ou de la violation
- L'entreprise a profité du préjudice et/ou de la violation (d'un point de vue financier ou autre)

Autre (veuillez préciser)

**3.4 : La capacité de l'entreprise à démontrer qu'elle a fait preuve de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme sera-t-elle prise en compte pour juger de sa responsabilité secondaire dans ces infractions ?**

- Oui
- Non
- Je ne sais pas / Je passe

Si vous souhaitez apporter un complément d'information concernant l'importance de la diligence voulue en matière de droits de l'homme appliquée à la responsabilité secondaire pénale ou quasi-pénale des entreprises, veuillez utiliser le cadre ci-dessous.

**3.5 : Une entreprise peut-elle être tenue responsable des actes d'une autre personne, organisation ou autorité, sur la base de la responsabilité secondaire, y compris lorsqu'il est impossible de juger l'auteur principal responsable d'un point de vue pénal ou quasi-pénal (ex. à cause d'une absence de compétence sur l'auteur principal ou de règles offrant l'immunité juridictionnelle) ?**

- Oui
- Non
- Je ne sais pas / Je passe

**3.6 : La question suivante concerne la responsabilité de la **société mère** du fait des actes des filiales.**

**Laquelle des déclarations suivantes décrit le mieux la responsabilité **pénale** ou **quasi-pénale** de la société mère du fait des actions ou omissions de ses filiales ? Veuillez indiquer la réponse qui décrit le mieux la situation juridique.**

- La société mère sera automatiquement responsable du fait des actions et/ou omissions de ses filiales.
- La société mère sera automatiquement responsable du fait des actions et/ou omissions de ses filiales, dans certaines situations et selon certains critères. Vous pouvez apporter un complément d'information dans le cadre ci-dessous.
- La responsabilité de la société mère du fait des actions et/ou omissions de ses filiales est régie par des règles et principes généraux de droit relatifs à la responsabilité principale et/ou la responsabilité secondaire en matière d'infractions pénales ou quasi-pénales
- La responsabilité de la société mère du fait des actions et/ou omissions de ses filiales est régie par un ensemble spécifique de règles qui s'appliquent à des infractions spécifiques. Vous pouvez apporter un complément d'information dans le cadre ci-dessous.
- Je ne sais pas / Je passe

Si vous souhaitez apporter plus d'informations, veuillez le consigner ici.

**3.7 : Si vous souhaitez apporter un commentaire concernant la responsabilité de la société mère du fait des actions ou omissions de ses filiales en droit pénal ou quasi-pénal de la juridiction, veuillez le consigner ici.**

## SECTION 4 : RESPONSABILITÉ EN DROIT CIVIL : RESPONSABILITÉ PRINCIPALE

Le groupe de questions suivant concerne la responsabilité des entreprises en **droit civil** (ou « droit privé »).

**4.1 : Veuillez examiner la liste qui suit et indiquer dans la colonne de gauche, quels sont, parmi ces préjudices ou violations, ceux qui peuvent potentiellement entraîner la responsabilité juridique d'une entreprise en **droit civil** (ou « droit privé ») en vertu des lois de la juridiction.**

**Veuillez indiquer, dans la colonne de droit, quel est le seuil minimal pour établir la responsabilité juridique d'entreprise en vertu du droit civil de la juridiction (c'est-à-dire lorsqu'un demandeur a obtenu gain de cause dans des poursuites contre une entreprise).**

**A noter : Le **fondement de l'action** en droit civil peut ne pas correspondre parfaitement aux catégories d'infractions nationales et internationales énoncées ci-dessous. Ainsi, il se peut que la torture ne soit pas prise en compte par un fondement spécifique. Néanmoins, les actes équivalents à la torture peuvent être pris en compte par d'autres fondements, tels que « coups et blessures ». De la même façon, « le génocide » peut être pris en compte par le fondement « homicide volontaire ». Ne vous souciez pas trop de la terminologie. S'il vous apparaît que les éléments du comportement visés par ces descriptions peuvent potentiellement entraîner une responsabilité juridique en droit civil, veuillez l'indiquer en cochant la catégorie concernée. Si vous le souhaitez, vous pouvez apporter un commentaire dans le cadre ci-dessous pour indiquer dans quelle mesure ces catégories sont prises en compte dans le droit civil.**

	Est-il possible pour une entreprise d'être tenue légalement responsable?	Que faut-il prouver?
Le meurtre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La violence physique grave	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La torture et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les crimes de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les crimes contre l'humanité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le génocide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les exécutions sommaires ou arbitraires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les disparitions forcées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La détention prolongée et arbitraire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réduction en esclavage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les pratiques analogues à	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

l'esclavage,  
notamment le **travail  
forcé** et la **traite des  
êtres humains**

Les pires formes de  
**travail des enfants**

Les violations graves  
et systématiques des  
**droits du travail**

Les violations graves  
des normes de santé  
et de sécurité sur le  
lieu de travail  
responsables de  
lourdes pertes  
humaines ou de  
nombreux blessés  
graves

La pollution et/ou les  
dommages causés à  
l'environnement à  
grande échelle

D'autres violations  
des **droits  
économiques,  
sociaux et culturels**  
(a) graves et  
systématiques et/ou  
(b) à grande échelle

Vous pouvez apporter un complément d'information dans le cadre ci-dessous.

**4.2 : Pour les préjudices et violations retenus à la question 4.1 ci-dessus, quels critères sont pris en compte pour déterminer si l'entreprise doit être tenue responsable en droit civil, sur la base de l'intention de nuire ou de porter préjudice, ou du fait de sa négligence ? Vous pouvez cocher plusieurs réponses.**

- Les intentions et actions des dirigeants
- Les intentions et actions des employés
- Les intentions et actions conjuguées d'un groupe de dirigeants ou d'employés
- Une culture d'entreprise défailante ; une gestion et un contrôle défailants ou négligents ; des politiques et/ou des mises en œuvre défailantes
- Je ne sais pas / je passe
- Autre (veuillez préciser)

**4.3 : La question suivante a pour but de définir le lien de causalité (ou « niveau de proximité ») qui doit exister entre les activités commerciales de l'entreprise et le préjudice ou la violation, afin que les tribunaux puissent établir la responsabilité civile de l'entreprise.**

**Quels sont, parmi les cas de figure décrits ci-dessous, ceux qui établiraient un lien entre l'entreprise et le préjudice et/ou la violation qui soit suffisamment proche, pour que l'entreprise soit tenue responsable du préjudice et de la violation en vertu du **droit civil** de la juridiction ? Veuillez cocher la ou les réponses qui selon vous correspondent le mieux ou donner une réponse alternative sous la mention « autre » ci-dessous.**

- Le préjudice et/ou la violation résultaient des activités commerciales de l'entreprise
- Le préjudice et/ou la violation étaient liés aux activités commerciales de l'entreprise
- Le préjudice et/ou la violation étaient une conséquence prévisible des activités commerciales de l'entreprise
- Le préjudice et/ou la violation étaient commis au bénéfice des activités commerciales de l'entreprise (d'un point de vue financier ou autre)
- Je ne sais pas / Je passe
- Autre (veuillez préciser)

**4.4 : La capacité de l'entreprise à démontrer qu'elle a fait preuve de **diligence raisonnable en matière de droits de l'homme** sera-t-elle prise en compte pour juger de sa responsabilité juridique dans des violations des droits de l'homme ?**

- Oui
- Non
- Je ne sais pas / Je passe

Si vous souhaitez apporter un complément d'information concernant l'importance de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme appliquée à la responsabilité pénale ou quasi-pénale des entreprises, veuillez utiliser le cadre ci-dessous.

## SECTION 5 : RESPONSABILITÉ EN DROIT CIVIL : RESPONSABILITÉ SECONDAIRE

Ce groupe de questions concerne l'éventuelle « **responsabilité secondaire** » d'une entreprise dans des violations des droits de l'homme, lorsque l'entreprise n'est pas l'**auteur principal** du préjudice ou de la violation, mais qu'elle a contribué, de quelque manière que ce soit, à la commission de l'infraction. Ce type de cas est parfois appelé « complicité d'entreprise ».



**5.1 : Veuillez examiner la liste qui suit et indiquer le préjudice ou la violation pour lequel une **entreprises** peut éventuellement être tenue juridiquement responsable en vertu du **droit civil** (ou « droit privé ») de la juridiction, sur la base de la « complicité » dans l'infraction (parce qu'elle était « complice », ou parce qu'elle a participé au préjudice ou à la violation, de quelque manière que ce soit), même si une autre personne, autorité ou organisation en était l'**auteur principal**.**

**A noter : Là encore, veuillez considérer que le fondement de l'action en droit civil peut ne pas correspondre parfaitement aux catégories d'infractions nationales et internationales énoncées ci-dessous. Ainsi, il se peut que la torture ne soit pas prise en compte par un fondement spécifique. Néanmoins, les actes équivalents à la torture peuvent être pris en compte par d'autres fondements, tels que « coups et blessures ». De la même façon, « le génocide » peut être pris en compte par le fondement « d'homicide volontaire ». Ne vous souciez pas trop de la terminologie. S'il vous apparaît que les éléments du comportement évoqués dans ces descriptions peuvent potentiellement entraîner une responsabilité juridique en droit civil, veuillez l'indiquer en cochant la catégorie concernée.**

- Le meurtre
- La violence physique grave
- La torture et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant
- Les crimes de guerre
- Les crimes contre l'humanité
- Le génocide
- Les exécutions sommaires ou arbitraires
- Les disparitions forcées
- La détention prolongée et arbitraire
- Réduction en esclavage
- Les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le travail forcé et la traite des êtres humains
- Les pires formes de travail des enfants
- Les violations graves et systématiques des droits du travail
- Les violations graves des normes de santé et de sécurité sur le lieu de travail responsables de lourdes pertes humaines ou de nombreux blessés graves
- La pollution et/ou les dommages causés à l'environnement à grande échelle
- D'autres violations des droits économiques, sociaux et culturels (a) graves et systématiques et/ou (b) à grande échelle
- Je ne sais pas / Je passe

**5.2 : Pour les préjudices et violations retenus à la question 5.1 ci-dessus, que faut-il prouver pour établir la **responsabilité secondaire** d'une entreprise en vertu du droit civil de la juridiction, du fait des actes d'une autre personne, autorité ou organisation ? Veuillez cocher la réponse qui, selon vous, décrit le mieux la situation juridique.**

- Que l'entreprise (ou ses dirigeants) avait pour intention que l'acte se réalise
- Que l'entreprise (ou ses dirigeants) savait que l'acte était pratiquement certain, de fait de ses actions et/ou omissions (c'est-à-dire la « connaissance réelle »)
- Que l'entreprise (ou ses dirigeants) savait *ou aurait dû savoir que* l'acte était pratiquement certain, en conséquence de ses actions et/ou omissions (c'est-à-dire la « connaissance réelle» OU la « connaissance présumée »)
- Que l'entreprise (ou ses dirigeants) savait *ou aurait dû savoir que* l'acte était raisonnablement prévisible, en conséquence de ses actions et/ou omissions
- Que l'entreprise (ou ses dirigeants) *savait ou aurait dû savoir* qu'il existait une probabilité raisonnable de préjudice, en conséquence de ses actions et/ou omissions
- L'entreprise (ou ses dirigeants) a fait preuve d'une indifférence irresponsable, quant au risque de préjudice du fait de ses actions et/ou omissions

Autre (veuillez préciser)

**5.3 : La question suivante a pour but de définir le lien de causalité (ou « niveau de proximité ») qui doit exister entre les activités commerciales de l'entreprise et le préjudice et/ou la violation commis par l'auteur principal, afin que les tribunaux puissent établir la responsabilité juridique de l'entreprise, en vertu du **droit civil** de la juridiction, dans ce préjudice et/ou cette violation.**

**Quels sont, parmi les cas de figure décrits ci-dessous, ceux qui établiraient un lien entre une entreprise et le préjudice ou la violation commis par l'auteur principal qui soit suffisamment proche, pour que l'entreprise soit tenue juridiquement responsable du préjudice ou de la violation, en vertu des théories sur la **responsabilité secondaire** en droit civil ? Veuillez cocher la ou les réponses qui selon vous correspondent le mieux ou donner une réponse alternative sous la mention « autre » ci-dessous.**

- Les actes de l'entreprise ont permis au préjudice et/ou à la violation de se réaliser
- Les actes de l'entreprise ont grandement aidé l'auteur principal à commettre le préjudice et/ou la violation
- Les actes de l'entreprise ont encouragé l'auteur principal à commettre le préjudice et/ou la violation
- Les actes de l'entreprise ont facilité la réalisation du préjudice et/ou de la violation
- L'entreprise a profité du préjudice et/ou de la violation (d'un point de vue financier ou autre)

Autre (veuillez préciser)

**5.4 : La capacité de l'entreprise à démontrer qu'elle a fait preuve de la **diligence raisonnable en matière de droits de l'homme** en matière de droits de l'homme sera-t-elle prise en compte pour établir la **responsabilité secondaire** de l'entreprise dans ces actes en vertu du **droit civil** de la juridiction ?**

- Oui
- Non
- Je ne sais pas / Je passe

Si vous souhaitez apporter un complément d'information concernant l'importance de la diligence voulue en matière de droits de l'homme appliquée à la responsabilité secondaire des entreprises dans un préjudice ou une violation en droit civil, veuillez utiliser le cadre ci-dessous.

**5.5 : Une entreprise peut-elle être tenue juridiquement responsable en **droit civil** des actes d'une autre personne, organisation ou autorité, sur la base de la **responsabilité secondaire**, y compris lorsqu'il est impossible de juger l'auteur principal responsable en vertu du droit civil (ex. à cause d'une absence de compétence sur l'auteur principal ou de règles offrant l'**immunité** juridictionnelle) ?**

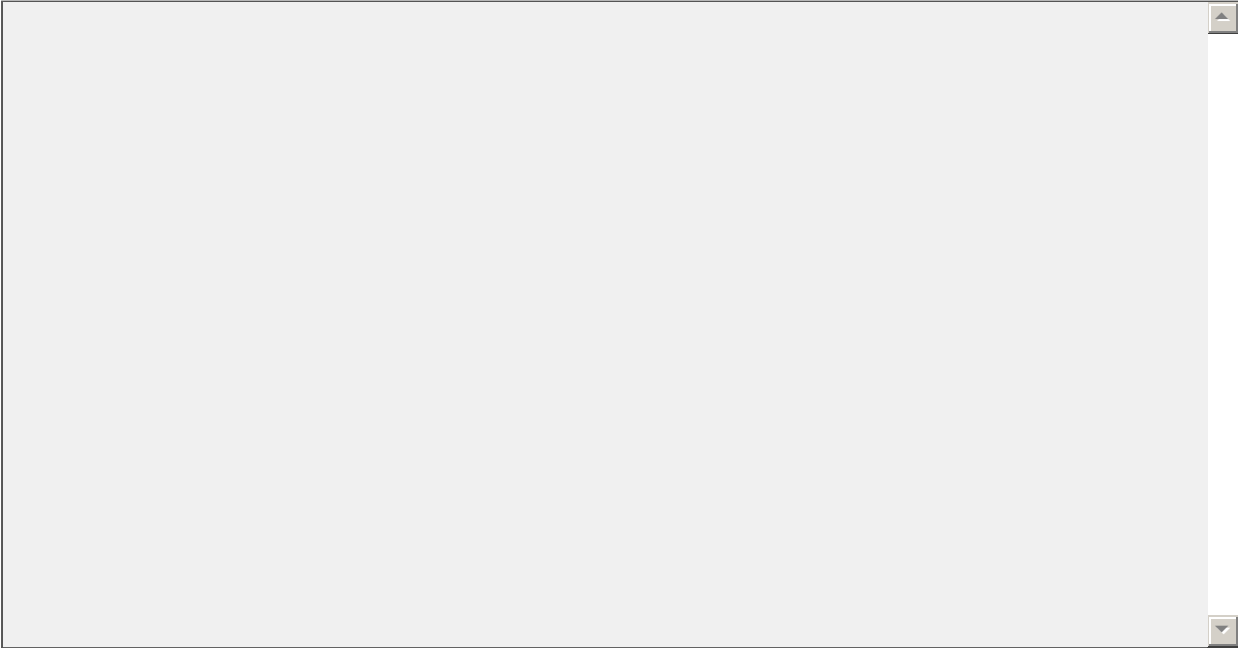
- Oui
- Non
- Je ne sais pas / Je passe

**5.6 : Laquelle des déclarations suivantes décrit le mieux la responsabilité d'une **société mère** du fait des actes de ses filiales en vertu du droit civil de la juridiction ? Veuillez indiquer la réponse qui décrit le mieux la situation juridique.**

- La société mère sera automatiquement responsable du fait des actions et/ou omissions de ses filiales dans certaines situations et selon certains critères. [Vous pouvez apporter un commentaire le cadre ci-dessous
- La responsabilité d'une société mère du fait des actions et/ou omissions de ses filiales est régie par des règles et principes généraux de droit civil/droit privé relatifs à la responsabilité principale et/ou la responsabilité secondaire
- La responsabilité d'une société mère du fait des actions et/ou omissions de ses filiales est régie par un ensemble précis de règles qui s'appliquent à des cas spécifiques. Vous pouvez apporter un commentaire dans le cadre ci-dessous
- Je ne sais pas / Je passe

Si vous souhaitez apporter un commentaire concernant la responsabilité de la société mère du fait des actions ou omissions de ses filiales, en vertu du droit civil de la juridiction, veuillez les consigner ici.

**6.1 : Souhaitez-vous apporter un commentaire sur le point suivant : en quoi le fait d'établir la responsabilité d'une entreprise en matière pénale, administrative, ou en droit civil dans la juridiction, peut avoir une incidence sur les issues des affaires dans lesquelles des entreprises sont mises en accusation pour implication dans des violations des droits de l'homme? Si oui, veuillez utiliser le cadre ci-dessous.**



## SECTION 7 : COMMENT DEPASSER LES OBSTACLES FINANCIERS EN CAS DE LITIGE

**7.0 : Acceptez-vous de répondre à des questions concernant les obstacles financiers en cas de litige ?**

- Oui
- Non

## SECTION 7 : COMMENT DEPASSER LES OBSTACLES FINANCIERS EN CAS DE LITIGE

**7.1 : Si un demandeur souhaite engager des poursuites contre une entreprise accusée d'implication dans des violations graves des droits de l'homme, quelles sont les sources de financement, à part ses ressources personnelles, auxquelles il peut éventuellement avoir accès? Veuillez cocher toutes les réponses possibles.**

**A noter : Veuillez indiquer lesquelles sont disponibles en théorie dans la juridiction. Vous pouvez apporter un commentaire concernant la disponibilité de ces options en pratique à la question 7.2 ci-dessous.**

- Le financement et les ressources offerts aux membres d'un organisme ou d'une association (ex. un syndicat)
- Une assurance contractée avant les faits
- Une assurance contractée après les faits
- Une aide de l'Etat (ex. sous la forme d'aide juridictionnelle)
- Le soutien de son avocat (ex. sous la forme d'une aide pro bono, de règlement d'honoraires différé ou encore de renonciation à honoraires en cas d'échec)
- Le financement par des ONG, des organisations de défense des droits de l'homme, des membres de la société civile
- Des bailleurs de fond commerciaux en vue de litige

Autre (veuillez préciser)

**7.2 : Veuillez apporter votre commentaire concernant la disponibilité en pratique et l'utilité des options énoncées à la question 7.1 ci-dessus dans la juridiction, dans des cas où des entreprises sont mises en accusation pour implication dans des violations des droits de l'homme.**

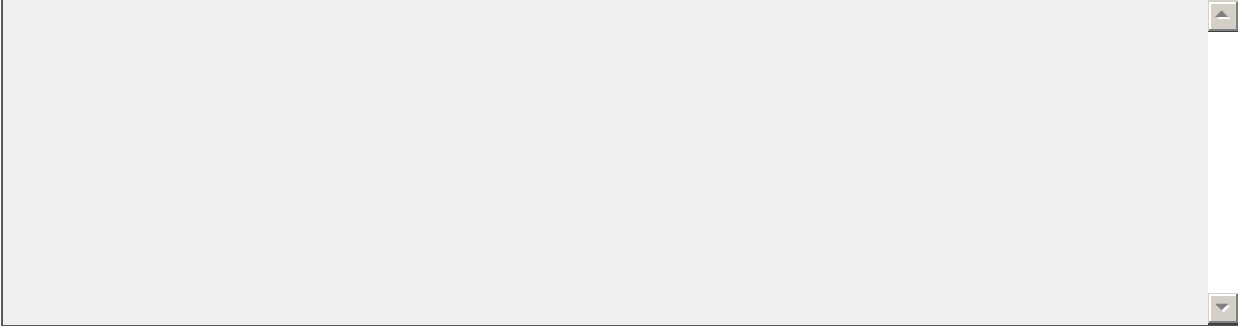
**7.3 : Quels sont les moyens et les solutions dans la juridiction pour aider les demandeurs à réduire leurs frais de justice? Veuillez cocher toutes les réponses possibles.**

- Le recours collectif avec option de participation explicite (modèle « opt in »)
- Le recours collectif avec option de non-participation explicite ou exclusion volontaire (modèle « opt out »)
- Le recours à des cours et tribunaux spécialisés
- Les procédures judiciaires accélérées
- [Les mécanismes de plainte non judiciaire](#) ; [les modes alternatifs de règlement des conflits](#) ; le médiateur
- La médiation pour inciter à une résolution rapide
- Le recours à des personnes qui ne sont pas des juristes qualifiés (ex. des services para-juridiques) pour apporter un soutien juridique et logistique ;
- Des outils de gestion de cas
- Des technologies de gestion de cas
- La vidéo-conférence
- L'internet ; les réseaux sociaux
- L'intégration des technologies au sein du système judiciaire
- Je ne sais pas / Je passe

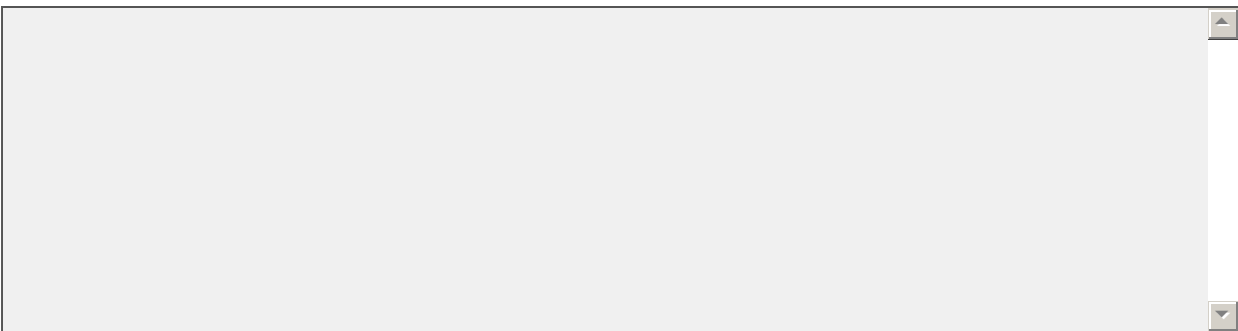
Autre (veuillez préciser)

**7.4 : Souhaitez-vous apporter un commentaire quant à l'importance, la disponibilité et/ou l'utilité des moyens ou solutions énoncés à la question 7.3 ci-dessus dans des cas de mise en accusation d'entreprises impliquées dans des violations des droits de l'homme ? Si oui, veuillez utiliser le cadre ci-dessous.**

**7.5 : Quels autres moyens (juridiques, procéduraux, pratiques, techniques ou technologiques) peuvent être employés pour améliorer l'efficacité de la procédure judiciaire et réduire les frais de justice en pareils cas ? Veuillez apporter vos suggestions en résumé dans le cadre ci-dessous.**

A large, empty rectangular text box with a light gray background and a thin black border. It is intended for the user to provide suggestions for improving judicial efficiency and reducing costs. A vertical scrollbar is visible on the right side.

**7.6 : Des propositions visant à améliorer l'efficacité de la procédure judiciaire et à réduire les frais de justice sont-elles actuellement à l'examen ? Si oui, veuillez apporter un complément d'information dans le cadre ci-dessous. Si vous le souhaitez, vous pouvez apporter un commentaire concernant l'importance de ces propositions, dans des cas où des entreprises sont mises en accusation pour implication dans des violations des droits de l'homme.**

A large, empty rectangular text box with a light gray background and a thin black border. It is intended for the user to provide information on proposals for improving judicial efficiency and reducing costs, and to comment on their importance in cases of human rights violations. A vertical scrollbar is visible on the right side.

**7.7 : Dans quelle mesure une partie ayant eu gain de cause dans une procédure judiciaire peut-elle obtenir de la partie perdante le remboursement des frais de justice (c'est-à-dire les honoraires d'avocat et les dépens)? Veuillez cocher la ou les réponses qui conviennent le mieux.**

- Toujours (dans la mesure où la partie perdante a suffisamment de moyens pour régler les montants accordés dans le jugement)
- Seulement pour certains frais. Vous pouvez apporter un complément d'information dans le cadre ci-dessous
- Seulement pour certains types d'affaires. Vous pouvez apporter un complément d'information dans le cadre ci-dessous
- La partie gagnante peut recouvrer ses frais, si le tribunal les juge « raisonnables » en l'espèce
- La partie gagnante peut recouvrer uniquement les frais prévus et accordés préalablement
- La partie gagnante peut recouvrer les frais raisonnables soumis à révision pour mauvaise conduite ou retard ou désagrément causé à l'autre partie au cours de la procédure
- Jamais
- Je ne sais pas / Je passe

Autre (veuillez préciser)

**7.8 : Souhaitez-vous apporter un commentaire concernant les règles d'imputation des frais de justice dans des cas de mise en accusation d'entreprises impliquées dans des violations des droits de l'homme ? Si oui, veuillez utiliser le cadre ci-dessous.**

**7.9 : Les tribunaux peuvent-ils exiger un cautionnement de la part des parties pour couvrir les frais de justice ?**

- Oui
- Non
- Je ne sais pas / Je passe

Souhaitez-vous apporter un commentaire concernant l'application ou le fonctionnement de règles concernant le cautionnement de frais de justice dans des cas de mise en accusation d'entreprises impliquées dans des violations des droits de l'homme ? Si oui, veuillez utiliser le cadre ci-dessous.



**7.10 : Les tribunaux, professions juridiques, autres autorités réglementaires ou organismes publics de la juridiction sont-ils soumis à des déclarations, contraintes ou engagements spécifiques, d'ordre public, en matière de frais de justice et de financement judiciaire ?**

- Oui
- Non
- Je ne sais pas / Je passe

Veillez apporter un complément d'information. A noter : veuillez vous concentrer sur les aspects et questions qui concernent principalement le cas de litiges entre des personnes physiques comme demandeurs et des entreprises comme défendeurs.

**7.11 : Existe-t-il des **modes alternatifs de règlement des conflits** dans la juridiction même, ou accessibles à partir de celle-ci, qui puissent s'appliquer à des cas de mise en accusation d'entreprises impliquées dans des violations graves des droits de l'homme ?**

- Oui
- Non
- Je ne sais pas / Je passe

Si oui, veuillez apporter un complément d'information.

**7.12 : Si vous souhaitez apporter plus de commentaires concernant la disponibilité, l'accessibilité, l'utilité, le fonctionnement ou les résultats des modes alternatifs de règlement des conflits dans la juridiction, dans des cas de mise en accusation d'entreprises impliquées dans des violations graves des droits de l'homme, veuillez utiliser le cadre ci-dessous.**

**8.0 : Acceptez-vous de répondre à des questions concernant les peines pénales et quasi-pénales/administratives?**

- Oui
- Non

SECTION 8 : PEINES PÉNALES ET QUASI-PÉNALES (« ADMINISTRATIVES »)

**8.1 : Généralités sur les sanctions pénales et/ou quasi-pénales (« administratives ») utilisées à l'égard des entreprises: Quelles sanctions et peines **pénales** ou **quasi-pénales** (ou « administratives ») sont appliquées dans la juridiction en cas d'infractions graves commises par des **entreprises** ? Vous pouvez cocher plusieurs réponses.**

**A noter : cette question ne se limite pas aux cas de mise en accusation d'entreprises impliquées dans des violations des droits de l'homme. Veuillez indiquer toutes les sanctions qui, à votre connaissance, sont actuellement appliquées dans la juridiction dans l'ensemble du droit pénal et quasi-pénal (ou « administratif »). Veuillez utiliser le cadre ci-dessous pour indiquer toute autre possibilité non énoncée.**

- Les [amendes pécuniaires](#)
- Autres [réparations](#)
- Autres "[Ordonnance de réparation](#)ordonnances de réparation
- Les indemnités compensatrices
- Les [ordonnances de conformité](#)
- Les ordonnances de surveillance
- La confiscation des avoirs
- La [dissolution](#) de l'entreprise ou des entreprises concernées
- L'interdiction de candidater à des [marchés publics](#)
- L'interdiction de bénéficier de l'[aide publique à l'investissement](#)
- La [publicité négative](#)
- L'obligation de faire des excuses publiques
- Je ne sais pas / Je passe
- Autre (veuillez préciser)

SECTION 8 : PEINES PENALES ET QUASI-PENALES (« ADMINISTRATIVES »)

**8.2 : Quel(s) facteur(s) détermine(nt) généralement le montant de l'amende pécuniaire ?  
Veuillez cocher la ou les réponses qui correspondent le mieux.**

- Le niveau de culpabilité de l'entreprise
- L'étendue du dommage et de la perte subie par les victimes
- La capacité du défendeur à payer
- La valeur des transactions et des avoirs concernés
- Le degré de diligence raisonnable auquel le défendeur a eu recours pour déterminer et réparer le préjudice ou la violation
- Les amendes pécuniaires sont prévues par la loi, préalablement, et les juges n'ont aucun pouvoir discrétionnaire
- Cela dépend de l'infraction pénale ou quasi-pénale en question
- Je ne sais pas / Je passe

Autre (veuillez préciser)



culturels

Je ne sais

pas / Je passe

Autre (veuillez préciser)

**8.4 : Souhaitez-vous apporter un complément d'information concernant l'importance, la disponibilité, l'application, l'opportunité ou l'efficacité des peines pénales ou quasi-pénales (« administrative ») énoncées à la question 8.3 ci-dessus (a) dans le cadre du droit et de la pratique de la juridiction et (b) en particulier en relation avec des cas de mise en accusation d'entreprises impliquées dans des violations des droits de l'homme? Si oui, veuillez utiliser le cadre ci-dessous.**

## SECTION 9 : LES RECOURS EN DROIT CIVIL

**9.0 Acceptez-vous de répondre à des questions concernant les recours en [droit civil](#) (ou « droit privé ») ?**

- Oui
- Non

## SECTION 9 : LES RECOURS EN DROIT CIVIL

**9.1 : En cas de demande de recours en [droit civil](#) (ou « droit privé ») à la suite d'un décès, de dommages corporels, de dommages matériels, ou encore de dommages causés à l'environnement ou de toute autre conduite qui puisse avoir une incidence grave sur la jouissance des droits de l'homme (ex. la détention arbitraire), quels seraient les recours possibles en vertu du droit de la juridiction, à l'égard d'une entreprise, une fois sa responsabilité établie? Vous pouvez cocher plusieurs réponses.**

- Des [dommages-intérêts \(compensatoires\)](#)
- Des [dommages-intérêts \(punitifs\)](#)
- Le [travail d'intérêt général](#)
- La [restitution](#)
- Autres formes de réparation (vous pouvez apporter un complément d'information dans le cadre ci-dessous)
- Des [ordonnances de conformité](#)
- [Des ordonnances de conformité](#)
- [Des ordonnances de surveillance](#)
- [La publicité négative](#)
- [L'obligation de faire des excuses publiques](#)
- [Je ne sais pas / Je passe](#)
- Autres (veuillez préciser)

## SECTION 9 : LES RECOURS EN DROIT CIVIL

**9.2 : Quels facteurs sont pris en compte pour déterminer le niveau d'indemnisation ? Vous pouvez cocher plusieurs réponses.**

- La douleur et la souffrance
- La souffrance morale
- Les frais engagés (ex. soins médicaux et/ou convalescence et rééducation)
- Le manque à gagner
- La perte de biens
- La [privation de jouissance](#) des [ressources communes](#)
- [Je ne sais pas / Je passe](#)

Autre (veuillez préciser)

**9.3 : Souhaitez-vous apporter un complément d'information concernant l'importance, la disponibilité, l'application, l'opportunité ou l'efficacité des recours en droit civil (ou « privé ») énoncés à la question 9.1 ci-dessus (a) dans le cadre du droit et de la pratique de la juridiction et (b) en particulier en relation avec des cas de mise en accusation d'entreprises impliquées dans des violations des droits de l'homme. Si oui, veuillez utiliser le cadre ci-dessous.**



## SECTION 10 : LES AUTORITES NATIONALES CHARGEES DES POURSUITES

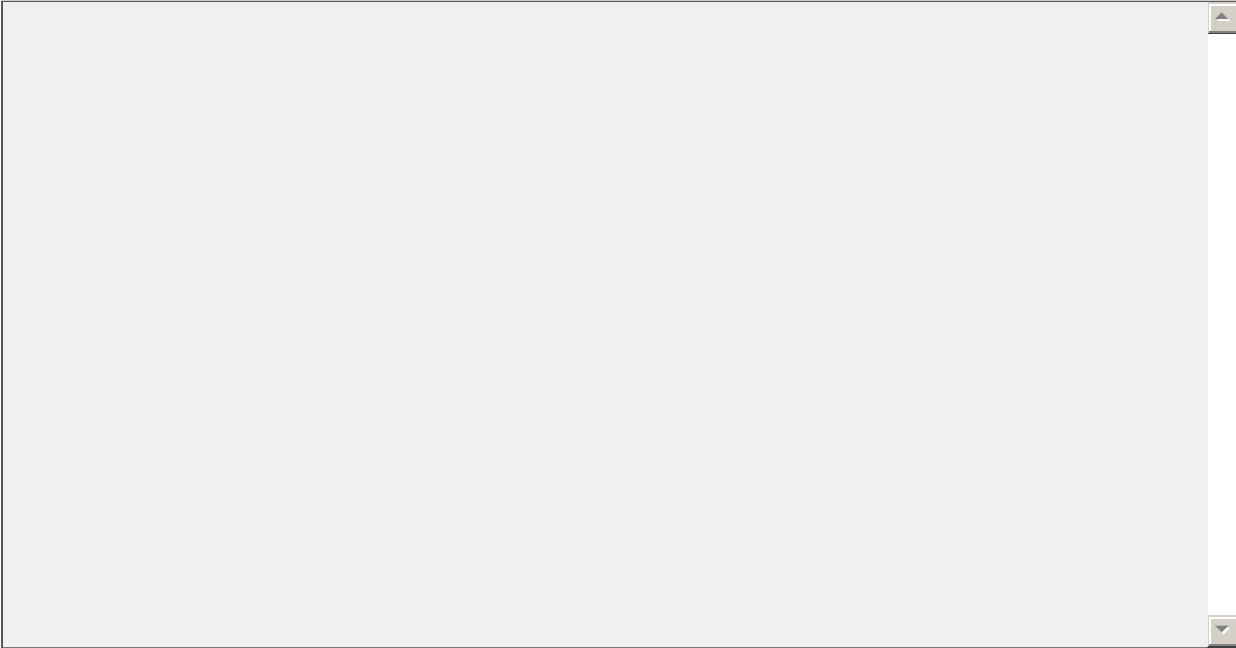
**Q10.0 : Acceptez-vous de répondre à des questions concernant le rôle des autorités nationales chargées des poursuites?**

- Oui
- Non

**10.1 : Connaissez-vous des cas où des entreprises, qui sont mises en accusation pour implication dans des violations graves des droits de l'homme, ont comparu devant les autorités nationales chargées des poursuites dans la juridiction?**

- Oui (veuillez apporter un complément d'information ci-dessous)
- Non

Veuillez donner les références des affaires et/ou des liens internet, si possible. Pour chaque affaire, pourriez-vous donner un bref résumé comprenant les faits à la base de la plainte, le lieu des faits, les principales étapes de la procédure, si l'affaire est en cours, ou sinon son issue (ex. si des mesures d'exécution ont été prises, sinon les motifs justifiant l'abandon des poursuites).





**10.2 : Connaissez-vous des cas où des entreprises, qui sont mises en accusation pour implication dans des violations graves des droits de l'homme ayant eu lieu dans la juridiction, ont comparu devant les autorités nationales chargées des poursuites d'une autre juridiction?**

- Oui (veuillez apporter un complément d'information ci-dessous)
- Non

Veuillez donner les références des affaires et/ou des liens internet, si possible. Pour chaque affaire, pourriez-vous donner un bref résumé comprenant les faits à la base de la plainte, la raison du renvoi de l'affaire devant les autorités chargées des poursuites d'une autre juridiction, les principales étapes de la procédure, si l'affaire est en cours, ou sinon son issue (ex. si des mesures d'exécution ont été prises, sinon les motifs justifiant l'abandon des poursuites). Si vous souhaitez apporter des informations ou documents complémentaires, veuillez nous contacter à [business-access2remedy@ohchr.org](mailto:business-access2remedy@ohchr.org).

**MERCI!**

Nous vous remercions d'avoir accepté de répondre à notre Enquête consultative concernant le Projet Responsabilité et Recours. En dernier lieu, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous laisser vos coordonnées courriel, en cas de nécessité, à des fins de recherche, pour donner suite à toute information que vous nous avez communiquée.

**S'il vous plaît fournir vos informations de contact. Cette information est volontaire.**

<b>Nom:</b>	<input type="text"/>
<b>Organisation:</b>	<input type="text"/>
<b>Adresse:</b>	<input type="text"/>
<b>Pays:</b>	<input type="text"/>
<b>Adresse e-mail:</b>	<input type="text"/>
<b>Téléphone:</b>	<input type="text"/>